

André Ackermann, député		M1015.07
Modification de la loi sur les communes (art. 135)		DI AF
Cosignataires:		---
Reçu SGC: 10.05.07	Transmis CHA: 18.05.07*	Parution BGC: mai 2007

### Dépôt

Le motionnaire soussigné dépose la présente motion demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur les communes (RSF 140.1), comme suit :

Art. 135 al. 1 (3<sup>e</sup> phrase, nouvelle):

« Pour la période administrative au début ou au cours de laquelle la fusion prend effet, les sièges du conseil communal de la nouvelle commune sont répartis entre les communes qui fusionnent, proportionnellement au chiffre de leur population, chaque commune ayant droit au moins à un siège. En cas d'élection, les communes forment chacune un cercle électoral. La convention de fusion peut toutefois prévoir que plusieurs communes se regroupent pour avoir droit ensemble au moins à un siège et former ensemble un cercle électoral. »

### Développement

L'article 135 al. 1 de la loi sur les communes (RSF 140.1), traitant du régime de transition à la suite d'une fusion, a la teneur suivante : « Pour la période administrative au début ou au cours de laquelle la fusion prend effet, les sièges du conseil communal de la nouvelle commune sont répartis entre les communes qui fusionnent, proportionnellement au chiffre de leur population, chaque commune ayant droit au moins à un siège. En cas d'élection, les communes forment chacune un cercle électoral. »

Cette disposition ne tient pas compte des fusions englobant de nombreuses communes et prévoyant un nombre restreint de conseillers communaux. Ainsi, dans certains cas, il peut arriver qu'il soit mathématiquement impossible que chaque commune participant au processus de fusion ait au moins un conseiller communal pendant la période transitoire, ou que chaque commune ait certes chacune un conseiller communal, mais que cette répartition ne tienne pas compte de la population des communes représentées, comme c'est le cas lorsqu'une commune centre fusionne avec ses voisines.

Enfin, en cas de vacance au cours de la période transitoire, il peut s'avérer parfois très difficile de renouveler le conseil communal, lorsque les cercles électoraux représentent un faible bassin de population. Référence est faite aux cas qui se sont produits récemment dans le canton.

Pour toutes ces raisons, il se justifie de donner suite à cette motion dans le sens du développement ci-dessus.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

\* \* \*

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).